

Ecole Secondaire Active de Brugelette A.S.B.L.
Rue de la Crampe, 8
7940 - Brugelette
info@maisondesphenix.be



Ecole secondaire
La maison des Phénix

Place Maurice Sébastien, 8
7940 - Brugelette

Règlement des études

Février 2020

Introduction

L'école secondaire « La maison des Phénix » , organisée par l'ASBL Ecole Secondaire Active de Brugelette est une école d'enseignement général et affiliée à la Fédération des Etablissements Libres Subventionnées Indépendantes (en abrégé FELSI), organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel (cfr. article 74 du Décret « Missions »).

Conformément au Décret « Missions » (décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) et pour remplir notre mission, l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de la vie commune.

Le présent règlement des études s'adresse à tous les élèves et aux parents (ou la personne légalement responsable) des élèves mineurs. Toutefois les parents des élèves majeurs continueront à être informés des faits importants concernant leur enfant, conformément au projet de l'école.

Ce règlement des études est rédigé en lien avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi qu'en accord avec l'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997.

Chaque fois qu'il est noté « parents » dans le texte ci-dessous, il faut comprendre « les parents, la/les personnes légalement responsable(s) ou l'élève majeur.

Le règlement des études, conformément à l'article 78 du Décret « Missions » (reproduit ci-dessous) de définir:

Article 78 (Décret « Missions »)

§1er - Le règlement des études définit notamment:

- 1. Les critères d'un travail scolaire de qualité;*
- 2. Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.*

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le Pouvoir organisateur s'engage à appliquer les textes légaux auxquels il est soumis par la loi.

Le présent règlement a cours du 01/09/2020 au 30/06/2021.

Des circonstances exceptionnelles pourraient amener l'école à modifier certaines dispositions pratiques. Ces modifications seront communiquées par voie de circulaires.

Article 1 **Présentation de l'école**

Notre école organise:

- 1er degré commun constituant la 3e étape des huit premières années de la scolarité obligatoire;
- 1er degré différencié (à savoir les élèves n'ayant pas obtenu leur CEB en fin de 6ème année primaire);
- Des humanités générales et technologiques assurant une formation humaniste dans la perspective des objectifs généraux définis à l'article 6 du Décret « Missions ». L'établissement organise le 2e et 3e degrés en ouvrant les options de base suivantes: Sciences, Langues anciennes, Langues modernes, Sciences économiques;
- Il faut entendre par *forme* d'enseignement: enseignement général, enseignement technique, enseignement artistique et enseignement professionnel;
- Il faut entendre par *section* d'enseignement: enseignement de transition ou enseignement de qualification;
- Il faut entendre par orientation d'étude ou subdivision: option de base simple ou groupée.

Article 2 **Critères d'un travail de qualité**

Comme définit par l'article 78 du Décret « Missions »:

§2 Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux et particuliers du décret.

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau concerné les aspects suivants:

1. *Les travaux individuels;*
2. *Les travaux de groupes;*
3. *Les travaux de recherche;*
4. *Les leçons collectives;*
5. *Les travaux à domicile;*
6. *Les moments d'évaluation formelle.*

§3 Les exigences portent notamment sur:

1° le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;

2° l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;

3° la capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;

4° le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement;

5° le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;

6° le respect des échéances, des délais.

Et également:

7. *Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement;*
8. *Le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient;*
9. *Le respect des échéances, des délais;*
10. *La régularité dans la fréquentation de tous les cours, le progrès personnel et dans l'évolution des connaissances acquises.*

Article 3 **Documents d'intentions pédagogiques**

Dans le courant du 1er trimestre (lors de la première quinzaine de septembre), l'école veillera à informer les élèves sur:

- Les objectifs des cours;
- Les compétences et savoirs généraux à acquérir ou à exercer;
- Les moyens d'évaluation utilisés;
- Le matériel scolaire nécessaire pour chaque cours;
- L'organisation de la remédiation quand elle est organisée au sein de l'école;
- Les aménagements raisonnables.

De plus, les objectifs de chacun des cours seront régulièrement explicités avec les élèves ainsi que les compétences et savoirs à acquérir.

Article 4 **Les différentes activités pédagogiques**

L'ensemble des activités pédagogiques de la classe se composera d'activités collectives, individuelles, en équipe. Elles pourront développer des cours théoriques, des travaux de recherche, des mises en commun, des entraînements, des stages, des travaux pratiques et des laboratoires, etc.

Article 5

Les documents de travail, travaux à domicile

Les travaux à domicile

L'établissement peut prévoir des activités et des travaux à domicile à réaliser seul ou en groupe. Ces travaux peuvent prendre plusieurs formes: terminer un exercice commencé en classe, effectuer une recherche sur un sujet, réaliser des exercices d'auto-évaluation, rédiger un compte-rendu ou un travail écrit, lire un texte, voir une vidéo, mettre son cours en ordre, étudier une matière vue en classe, réaliser un panneau, un diaporama, etc.

De manière générale, des travaux simples peuvent être demandés dans un délai raisonnable tandis que pour un travail plus complexe quelques jours peuvent être laissés. La remise hors délais des travaux demandés par les professeurs peuvent entraîner des pénalités.

Article 78 (Décret « Missions »)

§ 4 - Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à leur disposition.

Le journal de classe

Le journal de classe est un document officiel. Des contrôles sont effectués par le Service d'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont le fruit du hasard, tout élève en est responsable de son journal de classe, pour lui-même, pour sa classe et pour son niveau d'étude.

Sur le journal de classe, il est interdit d'inscrire des notes personnelles, d'y coller des images, photos ou autres autocollants.

Etant un document officiel, le journal de classe doit être tenu en ordre au jour le jour. Il peut être vérifié à tout moment par les professeurs, la direction ou l'inspection.

Il sera demandé aux parents de signer chaque semaine le journal de classe.

Les documents de travail

L'élève travaille dans un cahier. Il s'agit du véritable outil de travail de l'élève. Les différentes réalisations, ses notes de cours, des illustrations, des documents, etc. Il contiendra l'essentiel du cours. L'élève exercera la prise de note de manière progressive jusqu'à parvenir à une autonomie totale en fin de cursus.

La prise de notes et la tenue générale du cahier seront évalués régulièrement afin d'aider l'élève dans l'évolution de cet apprentissage.

Tout comme pour le journal de classe, le cahier doit être en ordre à chaque cours. Un élève qui n'a pas son cahier en ordre pourra être tenu à rester à l'école à certains moments afin de se remettre en ordre.

Les élèves, en fonction de leurs besoins et des aménagements raisonnables mis en place peuvent utiliser comme outil de travail, du matériel numérique.

Article 6 **L'évaluation**

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement dans son cours et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a trois fonctions:

- 1) Elle fait travailler;
- 2) Elle est formative et de ce fait conseille en informant l'élève de la manière dont il maîtrise, par son travail, les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » fait partie intégrante de la formation et reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative majeure;
- 3) Elle certifie au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin et interviennent dans la décision finale de réussite.

a) L'évaluation continue et formative

L'évaluation est continue et se base sur l'acquisition des compétences par l'élève, ses progrès et l'attitude face au travail. Tous les types de travaux peuvent entrer en ligne de compte dans l'évaluation tant en classe qu'à domicile.

Les évaluations, travaux, etc. seront notés selon trois niveaux d'acquisition:

A (acquis)

EVA (en voie d'acquisition) avec des notions + et -

NA (non acquis)

b) L'évaluation certificative

L'évaluation certificative intervient 3 fois par an: en décembre, en avril et en juin. Cette évaluation servira notamment à déterminer le niveau d'acquisition des savoirs, savoir-faire et des compétences de l'élève. Cette évaluation certificative sera quant à elle chiffrée (/20, /50 ou /100).

En fin d'année scolaire, le conseil de classe délibérera sur la réussite de l'élève en fonction de ses acquis certificatifs mais il posera également un regard sur l'acquisition des savoirs et savoir-faire évalués de manière formative.

En décembre et en juin l'évaluation formative seront appelés « examens ». Ils portent sur la matière vue pendant le semestre ou sur une matière équivalente précisée par le professeur. Ils compteront pour 4/5 des points de l'année.

En mars/avril, il s'agira d'évaluations de synthèse portant sur une matière précisée par le professeur. Ces évaluations de synthèse porteront sur 1/5 de l'année.

Dans certains cas, appréciés par la direction, un examen écrit peut être remplacé par un examen oral ou inversement. Pour ceux-ci, un élève ou ses parents, peuvent demander, par écrit à la direction, la présence d'un assesseur, autre professeur de l'école ou direction.

De même que des aménagements raisonnables peuvent être mis en place en toute cohérence avec les besoins spécifiques de l'élève.

Toute absence aux examens doit être justifiée par un certificat médical. Les absences pour cas de force majeure seront appréciées par la direction. En cas d'absence justifiée, l'élève présentera les examens le plus rapidement possible, sauf si le conseil de classe en juge autrement.

En cas d'absence injustifiée, de refus de participer, de perturbation délibérée ou de tricherie, l'élève perd la totalité des points attribués à l'examen. Un règlement des examens écrits sera détaillé ci-après:

c) Règlement des examens écrits

- 1) Les élèves prendront place dans le local en fonction de la disposition prévue par les professeurs;
- 2) Les élèves déposent leurs affaires à l'avant ou à l'arrière du local;
- 3) Chaque élève ne peut disposer que du matériel autorisé et indiqué sur les questionnaires;
- 4) Aucun élève n'est autorisé à parler durant l'examen. Ils ne peuvent quitter leur place et ne sortent du local qu'une fois leur feuille remise;
- 5) Toute tentative de fraude, tricherie, manquement aux règles sera sanctionnée d'une annulation (0) de l'examen.
- 6) Les copies pourront être consultées à l'école avant le 30 juin (une date sera intégrée dans les éphémérides) pour la première session et avant le 10 septembre pour la deuxième session, en présence du professeur;
- 7) Un élève ou parent d'élève ne peut consulter les épreuves d'un autre élève;
- 8) Les examens ne pourront en aucun cas sortir de l'école;
- 9) Un horaire d'examens adapté sera communiqué aux élèves avant le début de la session;
- 10) Une semaine de révisions aura lieu la semaine précédant la session d'examens. Pendant cette semaine de révisions, aucun travail à domicile, autre que la préparation de l'examen ne peut être donné.

d) Remédiations, tutorats, examens de passage et travaux de vacances

L'école organisera pour tous les élèves ayant besoin, une remédiation portant sur la/les matières dans lesquelles l'élève est en difficulté (français, mathématiques, néerlandais ou encore méthodologie). Cette remédiation est mise en place grâce aux périodes gagnées en appliquant un système de 45 minutes par période.

Un système de tutorat pourra également être mis en place afin de favoriser la collaboration entre les élèves de différents niveaux.

Chaque élève ayant besoin pourra prendre rendez-vous avec son professeur afin de le rencontrer de manière individuelle lors de permanences organisées du lundi au jeudi (de 8h20 à 8h40). L'élève qui pour lequel un professeur aura constaté des difficultés d'apprentissage pourra être convoqué afin de recevoir des explications ou un conseil dans le but d'améliorer son travail scolaire.

Les élèves de 3e, 4e, 5e et 6e, pour lesquels le conseil de classe de juin n'a pu délibérer, peuvent se voir proposer un/des examens de passage. Ceux-ci se dérouleront fin du mois d'août.

Les professeurs peuvent imposer des travaux à réaliser durant les vacances à tous les élèves pour lesquels des lacunes auront été constatées et pour permettre à ces élèves de revoir la matière, et dans le but de l'aider à réussir l'année suivante. Ces travaux doivent être faits de manière sérieuse. Ces travaux n'empêchent en aucun cas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

Article 7 **Contact entre les parents et l'école**

Les professeurs doivent, de manière régulière, informer l'élève de la qualité de son travail scolaire à travers une grille de savoirs et savoir-faire ainsi que des compétences à acquérir.

Les parents reçoivent 4 fois par an (fin octobre, fin décembre, mars/avril et fin juin), par le biais du cahier de l'élève (bulletin) une synthèse de l'évolution de l'élève. Les parents auront la possibilité de rencontrer le professeur titulaire et éventuellement les professeurs de branche au minimum 2 fois par an (décembre et juin). Néanmoins, en cas de difficultés rencontrées par l'élève, les parents seront invités à rencontrer le professeur titulaire à différentes reprises (octobre, décembre, mars/avril). Ce point sera explicité plus bas.

A tout moment de l'année, l'élève et/ou ses parents pourront consulter les contrôles et travaux conservés à l'école et prendre connaissance, lors d'un entretien, des motivations d'une cote inscrite au bulletin. En cas de contestation, l'intervention de la direction pourrait être demandée dans les plus brefs délais.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique se font grâce aux divers moyens mis à disposition des deux parties tels que le bulletin, le journal de classe, les différentes convocations émises par l'établissement, etc.

Des rencontres entre parents et professeurs sont organisées à différentes reprises en cours d'année scolaire:

- En octobre/novembre (suite au premier bulletin dit de Toussaint) destinée aux élèves pour lesquels le conseil de classe aura constaté une/des difficultés d'apprentissage;
- En décembre (suite aux examens de Noël et au bulletin) pour tous les élèves;
- En février/mars une réunion d'information sera prévue afin d'expliquer et aider les parents et les élèves à faire un choix optionnel pour l'année à venir (activités complémentaires pour les futurs élèves de deuxième année, option de base simple pour les futurs élèves de troisième et cinquième années, changement de forme d'enseignement).
- En mars/avril (suite au bulletin de Pâques) destinée aux élèves pour lesquels le conseil de classe aura constaté une/des difficultés d'apprentissage persistantes. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.
- En juin (suite aux examens et au dernier bulletin) pour tous les élèves. Au terme de l'année, la rencontre entre parents et enseignants a pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités à envisager. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

En cours d'année en cas de problème grave, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire, les éducateurs et les professeurs sur rendez-vous. Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

Article 8

Rôles et fonctionnement du conseil de classe

Par classe est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Le conseil de classe se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (cfr. article 21 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de la classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats attestations de réussite.

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (cfr. article 95 du Décret « Missions »).

Au cours et au terme des humanités:

L'orientation des élèves associe les enseignants, les centres PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe.

Article 22 du Décret « Missions »

Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites à l'article 67.

En début d'année, le conseil de classe peut se réunir en qualité de conseil d'admission. Il est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admissions des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que précisé à l'article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus, la progression des élèves et donne des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C ou des avis portant sur l'atteinte ou non des compétences requises. Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation somatisée dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Il fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (cfr. article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié).

A l'issue du conseil de classe, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vus délivrer des attestations B ou C lorsque l'élève n'a pas acquis les compétences requises et s'ils sont mineurs, avec leurs parents. A la date fixée, le titulaire remet aux parents des élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (cfr. article 96, al. 2, du Décret « Missions »).

Article 9 **Recours**

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe.

Au plus tard, 2 jours ouvrables après les conseils de classe ou 5 jours ouvrables après le conseil de classe, en cas de deuxième session en août/septembre, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué en précisant les motifs de la contestation. Une copie complète des bulletins de l'année et de l'année précédente sera jointe à la demande. Le directeur/directrice accuse réception de la demande de recours des parents ou de l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir organisateur, d'un membre du personnel qui ne fait pas partie du conseil de classe et de lui-même ainsi que de toute autre personne jugée apte à composer cette commission.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le conseil de classe, seul habilité à modifier la décision finale.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, seront invités à se présenter à l'école suite à la convocation émanant de l'établissement afin de recevoir la notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si l'élève ou ses parents n'ont pu se présenter à l'école, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le jour où la décision a été prise suite à la procédure interne ou dans les dix jours ouvrables qui suivent la délibération de la seconde session, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur. Un calendrier annuel adapté sera précisé dans les éphémérides.

Endéans les dix jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction Générale de l'enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration (adresse à ajouter) d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil de recours. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe, remplace celle-ci.

Le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (cfr. article 98 du Décret « Missions », tel que modifié).

Les recours externes ne portent pas sur toutes les décisions du conseil de classe mais sur certaines d'entre elles.

Il est indispensable de passer par la procédure interne avant de réaliser une demande de recours externe.

Article 10

Les attestations délivrées par le conseil de classe

1) Au premier degré de l'enseignement secondaire

Article 22 (Décret du 30 juin 2006)

Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités et, s'il échet, aux compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de Classe.

Article 23 (Décret du 30 juin 2006)

Au terme de la première année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève vers la deuxième année commune (2C), le cas échéant en indiquant que le Conseil de Classe de 2 C proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis.

Au 1er degré de l'enseignement secondaire:

Le plan individuel d'apprentissage (PIA) est un plan élaboré par le conseil de classe qui énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixe. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les moyens à mettre en place pour les atteindre.

Article 26 (Décret du 30 juin 2006)

§ 1er. Au terme de la deuxième année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe :

1° Soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire dans ce cas, le conseil de classe attribue le CEB à l'élève qui n'en est pas porteur;

2° Soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions visées au § 2.

§ 2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2°, qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6 ter, le Conseil de Classe l'oriente vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) conformément au

titre III; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis.

En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2°, qui a épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

1. soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe;
2. soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis;
3. soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

- Au terme de la 1C, le conseil de classe oriente l'élève vers la 2C;
- Au terme de la 1C, le conseil de classe oriente l'élève vers la 2C et le conseil de classe de 2C proposera à l'élève un PIA;
- Au terme de la 1ère année différenciée, l'élève ayant obtenu son CEB est orienté par le conseil de classe vers la 1C;
- Au terme de la 1ère année différenciée, l'élève n'ayant pas obtenu son CEB est orienté par le conseil de classe vers la 2ème année différenciée;
- Au terme de la 2C, le conseil de classe:
 - Soit certifie la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire;
 - Soit ne certifie pas la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter:

- 1) L'élève n'a pas épuisé les 3 années études au premier degré. Dans ce cas le conseil de classe, sur base du rapport de compétences, oriente l'élève vers l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du premier degré et indique que le conseil de classe de 2S lui proposera un PIA;
- 2) L'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, le conseil de classe, sur base du rapport de compétences:
 - a. Définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire en alternance 49 et en informe les parents.
 - b. Et oriente l'élève soit vers:
 - La 3ème année d'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit;
 - La 3ème S-DO, année de différenciation et d'orientation (non organisée à la « Maison des Phénix »)
 - L'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance.

3) Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le conseil de classe n'a pas orienté élève.

- Au terme de la 2S, le conseil de classe:
 - Soit certifie la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire;
 - Soit ne certifie pas la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Dans ce dernier cas:

- 1) Le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement de plein exercice ou en alternance 49 et informe les parents;
- 2) Le conseil de classe oriente l'élève vers:
 - la 3ème année d'enseignement secondaire dans les formes et sections définies;
 - la 3S-DO année de différenciation et d'orientation;
 - l'enseignement en alternance (article 45), s'il répond aux conditions d'admissions de l'enseignement en alternance.

3) Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le conseil de classe n'a pas orienté élève.

- Au terme de la 2ème année différenciée, l'élève ayant obtenu son CEB est orienté par le conseil de classe vers la 2C.
- Au terme de la 2ème année différenciée, l'élève n'ayant pas obtenu son CEB est orienté par le conseil de classe soit vers une 2ème année Complémentaire (2S) soit vers une 3ème année spécifique de différenciation et d'orientation appelée 3ème S-DO (*Non organisée au sein de notre établissement*).

2. Aux 2e et 3e degrés

A partir de la 3e année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

- L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction;
- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une attestation d'orientation B ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition.

La restriction mentionnée sur l'attestation B peut être levée:

- a. par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;
 - b. par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation;
 - c. par le conseil d'admission dans le cas où; après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.
- L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Toutes les attestations B et C seront dûment justifiées par les membres du conseil de classe.

Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées par le président et/ou un membre du conseil de classe.

A la fin du 2^e degré, l'élève obtient un certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

A la fin du 3^e degré, l'élève obtient un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Article 11

Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le Pouvoir organisateur s'engage à appliquer les textes légaux auxquels il est soumis par la loi.

Le présent règlement a cours du 01/09/2020 au 30/06/2021.

Des circonstances exceptionnelles pourraient amener l'école à modifier certaines dispositions pratiques. Ces modifications seront communiquées par voie de circulaires.